

Accord Intercommunal Régional Pour le Ramassage des Ordures

Les Communes signataires

Auboranges, Billens-Hennens, Le Châtelard, Châtonnaye, Ecublens, Grangettes, La Folliaz, Massonnens, Mézières, Romont, Torny, Villaz-St-Pierre, Villorsonens, Dompierre VD, Forel-sur-Lucens VD, Henniez VD, Lovatens VD, Prévonnoloup VD et Villarzel VD.

VU

- la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes;
- la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes.

considérant

- que dès leur adhésion les communes signataires utilisent les mêmes supports (sacs à poubelles et clips) pour prélever la taxe sur les ordures ménagères (taxe au sac);
- qu'il convient dès lors de coordonner les modalités d'exécution de ce système et de répartir le produit de manière équitable;
- que les communes signataires ont décidé de passer une entente au sens des articles 108 et 132 al. 2 de la loi fribourgeoise (LCo) du 25 septembre 1980 sur les communes et de l'article 109a de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes;
- que le droit fribourgeois s'applique.

conviennent

I BUT

Article premier

Le but de la présente entente consiste à fixer les modalités communes de coordination, d'exécution et de participation en raison de l'introduction de la taxe sur la gestion des déchets ménagers non valorisables (taxes au sac).

Article 2

Les organes de l'entente sont :

- le comité de coordination
- l'assemblée des délégués

A) Le comité de coordination

Article 3

¹ Le comité de coordination est composé de trois représentants des communes, élus par l'assemblée des délégués pour la législature.

² Une fois nommés, les membres du comité de coordination désignent leur président.

Article 4

Les attributions du comité de coordination sont les suivantes :

- d'assurer la liaison et la coordination entre les communes;
- de surveiller et contrôler l'organe de gestion (cf. ci-après);
- de proposer des améliorations ;
- de promouvoir l'adhésion de nouvelles communes à l'entente;
- de répartir mensuellement le produit des taxes.

B) L'assemblée des délégués

Article 5

¹ L'assemblée des délégués est composée d'un représentant par commune, en principe le conseiller communal (municipal pour Vaud) responsable du dicastère de la voirie.

² Chaque commune membre dispose d'une voix.

³ Le président du comité de coordination assume la présidence de ladite assemblée.

⁴ Chaque commune assure les frais du délégué qu'elle désigne.

⁵ L'assemblée des délégués est convoquée par courriel adressé à chaque administration communale.

⁶ L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année.

Article 6

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- Elle élit les trois membres du comité de coordination;
- Elle désigne la commune-siège;
- Elle fixe les prix des taxes;
- Elle approuve les comptes;
- Elle décide de la stratégie et du fonctionnement de l'entente;

Article 7

¹ Les communes confient à un organe de gestion (privé ou public) les tâches de fournir aux points de vente les supports (sacs ou clips), d'encaisser les taxes correspondantes.

² AIR PRO passe un accord écrit avec l'organe de gestion qui sera placé sous la surveillance du comité de coordination.

³ Les décomptes de l'organe de gestion seront contrôlés chaque année par le comité de coordination. Celui-ci pourra en tout temps exiger des informations et demander toutes pièces justificatives nécessaires.

III COMMUNE-SIEGE

Article 8

¹La commune de Villaz-St-Pierre est désignée commune-siège à la signature de l'Entente.

² Sur décision de l'assemblée des délégués, toute autre commune membre de l'entente peut devenir commune-siège.

³ Les comptes relatifs à l'entente Air-Pro sont intégrés dans les comptes de la commune-siège. Ils sont vérifiés par l'organe de contrôle de la commune-siège.

IV PRIX

Article 9

¹ Le prix des taxes au sac doit être identique pour toutes les communes signataires.

² L'assemblée des délégués fixe le prix des taxes avant le 15 août, pour l'année suivante, étant rappelé que chaque commune doit, dans son règlement communal de gestion des déchets, prévoir une délégation de compétence pour la fixation de ce prix, avec l'indication d'un montant maximal.

³ Les communes se réservent le droit de prélever sur leur territoire une taxe de base.

V REPARTITION

Article 10

La répartition du produit de la vente des sacs et des clips se fera sur la base du tonnage des ordures ménagères évacuées dans chaque commune.

Article 11

Les frais relatifs à la gestion administrative de l'entente sont répartis annuellement à part égale entre les communes membres.

Article 12

¹ Les entreprises mandatées par les communes pour l'enlèvement de leurs ordures fournissent mensuellement au secrétariat de l'entente les justificatifs du tonnage récolté dans chaque commune.

² Seul ce tonnage fait foi.

Article 13

Les communes s'engagent à utiliser pour leurs propres déchets les supports officiels.

Article 14

La commune-siège de l'entente procède à la répartition mensuelle du produit des taxes et reverse ensuite les recettes aux communes membres de l'entente.

VI RESILIATION

Article 15

¹ La présente entente peut être résiliée par chaque commune pour la fin d'une année civile moyennant un préavis d'au minimum six mois adressé à la commune siège.

² La commune qui quitte l'entente ne peut pas prétendre à un remboursement des frais de constitution de celle-ci.

VII ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

Article 16

¹ Les communes signataires s'engagent d'ores et déjà à accepter toute nouvelle commune qui désirerait faire partie de la présente entente, ceci dans la mesure où toutes les conditions nécessaires sont remplies.

² L'adhésion de nouvelles communes membres peut se faire par écrit en tout temps, moyennant un délai d'inscription de 6 mois à la commune-siège, étant donné que la nouvelle convention doit être approuvée par les Conseils d'Etat du canton de Fribourg et de Vaud.

³ La nouvelle commune s'acquittera d'une participation aux frais de base (frais de vacation du groupe d'étude, travail administratif de base, frais de films et clichés) au prorata du nombre de communes.

VIII ARBITRAGE

Article 17

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente entente, le litige sera réglé selon les dispositions des articles 157 de la Lco fribourgeoise.

IX DISPOSITIONS FINALES

Article 18

La présente entente abroge les conventions précédentes et entre en vigueur dès son approbation par les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg et de Vaud, ainsi que par les Conseils communaux (Municipalités pour Vaud) et par les Conseils généraux ou communaux (pour Vaud) des communes intéressées.

Approuvé par les Conseils communaux et municipaux de :

Au nom du Conseil communal de Auboranges :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil communal de Billens-Hennens

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil communal de Le Châtelard

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil communal de Châtonnaye :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil communal d'Ecublens :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil communal de Grangettes :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil communal de La Folliaz :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil communal de Massonnens :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil communal de Mézières :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil communal de Romont :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil communal de Torny :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil communal de Villaz-St-Pierre :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil communal de Villorsonnens :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil municipal de Dompierre VD :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil municipal de Forel-sur-Lucens VD :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil municipal d'Henniez VD :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil municipal de Lovatens VD :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil municipal de Prévonloup VD :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Au nom du Conseil municipal de Villarzel VD :

Le/la Secrétaire communal(e) :

Le/la Syndic/que :

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat, directeur

Au nom du Conseil général de Dompierre VD :

Le/la Secrétaire :

Le/la Président (e) :

Au nom du Conseil général de Forel-sur-Lucens VD :

Le/la Secrétaire :

Le/la Président (e) :

Au nom du Conseil général d'Henniez VD :

Le/la Secrétaire :

Le/la Président (e) :

Au nom du Conseil général de Lovatens VD :

Le/la Secrétaire :

Le/la Président (e) :

Au nom du Conseil général de Prévonnou VD :

Le/la Secrétaire :

Le/la Président (e) :

Au nom du Conseil général de Villarzel VD :

Le/la Secrétaire :

Le/la Président (e) :